

Document:-
A/CN.4/SR.366

Compte rendu analytique de la 366e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime des eaux territoriales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

méthode employer, quelle définition donner du groupe d'îles et quel devra être le régime des eaux situées en-deçà des lignes de base. Sir Gerald Fitzmaurice reconnaît avec M. Spiropoulos qu'il serait absurde qu'il subsiste une enclave de haute mer; pour des raisons d'ordre pratique, les eaux en question devraient d'ailleurs être considérées comme mer territoriale et non comme eaux intérieures car, après tout, ces eaux sont extérieures aux îles, elles ne sont pas englobées par elles.

87. M. SPIROPOULOS pense comme Sir Gerald Fitzmaurice que, si l'on attribue des eaux intérieures à un groupe d'îles, il peut en résulter des difficultés. Une clause traitant des groupes d'îles ne pourra s'appliquer que dans les cas où les îles constituent une unité géographique et où la distance qui les sépare n'est pas trop grande. Il se pose un problème similaire à propos des détroits séparant deux Etats lorsque, la largeur de chaque entrée ne dépassant pas le double de la largeur de la mer territoriale, le détroit s'élargit entre les entrées. Les eaux de la partie large ne constitueront pas la haute mer, mais seront assimilées à la mer territoriale. M. Spiropoulos suggère que le Rapporteur reprenne dans un document de travail les idées exprimées au cours du débat.

88. M. ZOUREK fait observer que la Commission n'est pas entrée dans le détail de la question des groupes d'îles. Toutefois, il devrait exister une clause à leur sujet. L'emploi de la ligne de base droite ne saurait fournir une solution pratique que pour des îles situées à proximité de la côte. Lorsqu'il s'agit de groupes d'îles éloignés de la côte et qui forment une unité géographique, économique et politique, il convient d'établir à leur sujet une disposition spéciale. Il ne serait pas juste à l'égard des Etats composés exclusivement d'îles que la Commission admît les îles situées devant les côtes dans le système des lignes de base droites, en assimilant les eaux situées entre les îles et la côte aux eaux intérieures, et qu'elle omît de rédiger une clause similaire pour les Etats constitués par des archipels, car, en l'absence d'une telle clause, ces Etats ne pourraient jamais avoir d'eaux intérieures.

89. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, répondant à M. Spiropoulos, déclare qu'il avait déjà rédigé un article relatif aux groupes d'îles²⁴ dans son troisième rapport sur le régime de la mer territoriale. Toutefois, la Commission n'a pas pu adopter un article fondé sur ce projet car, pas plus que la Conférence de La Haye de 1930, elle n'est parvenue à surmonter les difficultés qui, depuis, se sont encore aggravées. Il est douteux que la Commission dispose encore du temps nécessaire pour régler cette question de façon détaillée. Il serait préférable de la réserver pour la conférence diplomatique proposée, d'autant plus qu'il existe des rapports étroits entre cette question et celle de la largeur de la mer territoriale. C'est pourquoi, si la Commission est de cet avis, il sera dit dans le rapport que la Commission a reconnu la nécessité de traiter cette question, mais que, le temps et le concours indispensable d'experts lui faisant défaut, elle a décidé de laisser à une conférence diplomatique le soin de se prononcer.

²⁴ A/CN.4/77, page 12.

90. M. PAL accepte cette proposition. En ce qui concerne les îles, les dispositions déjà élaborées règlent les cas ordinaires, mais si la distance qui les sépare dépasse de beaucoup le double de largeur de la mer territoriale — largeur au sujet de laquelle aucune décision n'a encore été prise — et si la configuration de l'archipel n'est pas connue, il ne servira à rien que la Commission examine la question.

91. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la Commission acceptera certainement le passage que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à son rapport, parce qu'il correspond aux faits. Il suggère toutefois d'y ajouter aussi un autre passage, extrait du commentaire adopté à la septième session, et ainsi conçu: « D'ailleurs, l'article 5 peut s'appliquer aux groupes d'îles situés devant les côtes, alors que les règles générales s'appliqueront normalement aux autres îles formant un groupe » (A/2934, page 19). En d'autres termes, le principe général qui est énoncé à l'article 5 régira également les archipels, par analogie.

92. M. SANDSTRÖM propose de mentionner aussi dans le rapport les difficultés qui résultent de la grande diversité des situations en ce qui concerne les groupes d'îles.

Il est décidé que le Rapporteur spécial fera figurer dans son rapport un passage conforme aux idées émises par lui-même, par le Président et par M. Sandström.

L'article 10 est adopté.

Article 11. Rochers ou fonds couvrants et découvrants

93. Le PRÉSIDENT fait observer que le sort de l'article 11 a déjà été réglé lors de la séance précédente, à propos des articles 4 et 5.

L'article 11 est adopté.

La séance est levée à 13 h. 10.

366^e SÉANCE

Mercredi 13 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add. 1 à 3) (suite):	
Article 7. Baies (reprise du débat de la séance précédente)	211
Article 12. Délimitation de la mer territoriale dans les détroits, et Article 14. Délimitation des mers territoriales de deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre	212
Article 13. Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve	214
Article 15. Délimitation des mers territoriales de deux Etats limitrophes	215
Article 16. Signification du droit de passage inoffensif	215
Article 17. Devoirs de l'Etat riverain	217
Article 18. Droits de protection de l'Etat riverain	217

Président : M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur : M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents :

Membres : M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat : M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)
(A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et
Add. 1 à 3) (suite)

Article 7. Baies (reprise du débat de la séance précédente)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 7 du projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale et appelle son attention sur les amendements présentés par M. Sandström et M. Zourek.

L'amendement de M. Sandström est ainsi conçu :

1. Les eaux d'une baie sont considérées comme des eaux intérieures à condition :

a) que par la profondeur de la pénétration de la baie dans le pays ou autrement par sa configuration les eaux soient intimement liées au domaine terrestre;

b) que la ligne tracée entre les points qui à la basse mer marquent l'entrée de la baie ne dépasse pas x milles;

c) que sa superficie soit égale ou supérieure à celle du demi-cercle ayant pour diamètre cette ligne, et

d) que les rives appartiennent à un seul Etat.

2. Paragraphe 4 du texte de 1955 (A/2934), en remplaçant vingt-cinq milles par x milles.

3. Paragraphe 2 du texte de 1955.

4. La ligne tracée à l'entrée de la baie sert de ligne de base pour la délimitation de la mer territoriale.

5. Paragraphe 5 du texte de 1955.

2. L'amendement de M. Zourek est le suivant :

Remplacer la fin du paragraphe 3, à partir des mots « si la ligne tirée en travers de l'ouverture... », par les mots suivants : « si elles sont liées au domaine terrestre en raison de la configuration de la baie, de la largeur de son entrée, de la valeur économique qu'elle a pour la population de l'Etat ou en raison de la distance qui sépare la baie des grandes voies internationales en haute mer ».

3. En outre, M. Edmonds¹, Faris Bey el-Khoury² et Sir Gerald Fitzmaurice³ ont proposé respectivement les chiffres de dix, douze et quinze milles pour la longueur de la ligne de démarcation.

4. M. SANDSTRÖM précise que son amendement apporte principalement des modifications de forme et qu'il pourrait être examiné par le Comité de rédaction. La seule nouveauté est la proposition formulée au paragraphe 4 selon laquelle la ligne tracée à l'entrée de la

baie sert de ligne de base pour la délimitation de la mer territoriale, qui reproduit la disposition du paragraphe 1 de l'article 13.

5. M. PAL dit que l'étude de l'article sera facilitée s'il est bien compris qu'il n'a pas été proposé d'amendement au paragraphe 2 du projet d'article ou au paragraphe 4, sauf en ce qui concerne le nombre « vingt-cinq ». Au paragraphe 3, seule la proposition de M. Zourek prévoit une nouvelle caractéristique qui est la valeur économique de la baie. Il faudra examiner le paragraphe 1, en raison notamment de la proposition de M. Sandström.

6. D'après Sir Gerald FITZMAURICE, la proposition ingénieuse de M. Sandström, qui est acceptable, aurait pratiquement le même résultat que le projet d'article. La seule critique, d'ordre secondaire, à lui adresser, est que ses premiers mots paraissent entraîner une tautologie puisque par l'emploi de l'expression « les eaux d'une baie » on suppose qu'il y a une baie. Or, à moins d'être intimement lié en fait au domaine terrestre, le plan d'eau considéré n'est nullement une baie. La définition que contient le projet d'article a essentiellement pour but de souligner ce rapport.

7. Sir Gerald Fitzmaurice a également une légère critique à formuler à l'égard du passage du paragraphe 4 qui concerne « la ligne tracée à l'entrée de la baie ». Si la baie a plus de x milles de large, la ligne ne sera pas tracée à l'entrée mais à l'endroit où la largeur ne dépasse pas x milles. Les mots « à l'entrée de la baie » doivent donc être modifiés.

8. On peut aussi reprocher à l'amendement de M. Zourek de contenir une tautologie et cette critique est plus justifiée encore que pour l'amendement de M. Sandström. Dire que les eaux seront considérées comme eaux intérieures « si elles sont liées au domaine terrestre en raison de la configuration de la baie » c'est formuler une pétition de principe. Si les eaux ne sont pas liées au domaine terrestre, l'échancrure ne sera pas une baie.

9. Passant aux autres critères, Sir Gerald Fitzmaurice ajoute que son opinion sur les critères d'ordre économique est bien connue de la Commission. Les critères sont tellement imprécis que, s'ils étaient adoptés, il serait impossible de décider si une échancrure est ou non une baie. Il est convaincu que la seule manière de permettre aux Etats de régler ces questions est de prévoir une ligne de démarcation d'une longueur déterminée.

10. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, fait observer, à propos des quatre critères énoncés au paragraphe 1 de l'amendement de M. Sandström, que les trois derniers d'entre eux figurent déjà dans le projet d'article 7 de la Commission. Il est difficile d'imaginer qu'une échancrure répondant aux trois derniers critères puisse ne pas être une baie. Le critère supplémentaire aux termes duquel « les eaux d'une baie sont considérées comme des eaux intérieures à condition que, par la profondeur de la pénétration de la baie dans le pays ou autrement par sa configuration, les eaux soient intimement liées au domaine terrestre » est, en fait, la base même de la définition d'une baie et ne doit donc pas être présenté sur le même plan que les trois autres. Toutefois, il pourrait figurer dans le commentaire.

¹ A/CN.4/SR.365, paragraphe 48.

² *Ibid.*, paragraphe 65.

³ *Ibid.*, paragraphe 64.

11. M. SANDSTRÖM expose qu'il a pris garde de ne pas donner une définition de la baie parce qu'il considère qu'il s'agit d'une notion géographique. Toutefois, il peut y avoir des baies qui ne remplissent pas la première condition prévue au paragraphe 1 de son amendement. En tout cas, comme il l'a déjà dit, il s'en remet entièrement au Comité de rédaction du soin de modifier son texte.

12. M. ZOUREK rappelle les observations qu'il a formulées à la séance précédente⁴ et ajoute que le but général de son amendement est d'éviter l'adoption d'un critère purement arithmétique. Les critères qu'il énonce s'inspirent de ceux que la Cour permanente d'arbitrage a adoptés en 1910 pour régler le différend entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne au sujet des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique⁵. Ils sont évidemment moins précis qu'une distance déterminée. Toutefois, en raison de l'extrême diversité des cas auxquels il faudrait l'appliquer, la majorité des Etats n'accepteront jamais un critère aussi précis qu'une distance déterminée. L'amendement implique la suppression du paragraphe 4 du projet d'article actuel.

13. M. KRYLOV signale que les deux amendements portent que les eaux doivent être liées au domaine terrestre par la configuration de la baie. La Commission pourrait, selon lui, les renvoyer au Comité de rédaction et maintenir le projet d'article en attendant le rapport du Comité.

14. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de M. Zourek, malgré certaines similitudes avec celui de M. Sandström, implique une modification importante du texte du projet d'article et que la Commission devra donc se prononcer à son égard. En revanche, l'amendement de M. Sandström peut être renvoyé au Comité de rédaction sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision.

15. M. PAL souligne que la Commission devra se prononcer sur les parties de l'amendement de M. Sandström relatives au remplacement des mots « vingt-cinq milles » par un nombre indéterminé de milles.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Zourek.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement de M. Zourek est rejeté.

17. Le PRÉSIDENT s'est abstenu, bien qu'il soit opposé, comme il l'a déjà dit lors de la septième session⁶ de la Commission, à l'emploi d'un critère numérique pour déterminer si les eaux d'une baie sont des eaux intérieures, parce qu'il ne pense pas que les critères envisagés par M. Zourek permettraient de délimiter comme il convient les eaux intérieures.

18. M. PAL s'est abstenu parce que la Commission a déjà rejeté des propositions similaires dans lesquelles le concept de l'intérêt économique était proposé comme

critère. Ce concept est beaucoup trop vague pour servir de base à la décision d'un tribunal arbitral ou de la Cour internationale.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix la partie de l'amendement de M. Sandström prévoyant, pour la ligne de démarcation, une longueur indéterminée.

Par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'amendement proposé par M. Sandström est rejeté.

20. M. SCALLE déclare qu'il a voté contre l'amendement pour le motif qui l'a déterminé à prendre parti contre la décision de la Commission de ne pas prescrire une largeur déterminée pour la mer territoriale⁷.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Edmonds, tendant à fixer à dix milles la longueur de la ligne de démarcation.

Par 8 voix contre 3, avec 2 abstentions, la proposition de M. Edmonds est rejetée.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Faris Bey el-Khoury, tendant à fixer à douze milles la longueur de la ligne de démarcation.

Par 7 voix contre 5, avec une abstention, la proposition de Faris Bey el-Khoury est rejetée.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice, tendant à fixer à quinze milles la longueur de la ligne de démarcation.

Par 8 voix contre 5, la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice est adoptée.

Il est décidé que les parties de l'amendement de M. Sandström qui ne sont pas modifiées par la décision relative à la longueur de la ligne de démarcation seront prises en considération par le Comité de rédaction aux fins de modifications éventuelles du libellé de l'article.

Article 12. Délimitation de la mer territoriale dans les détroits

et

Article 14. Délimitation des mers territoriales de deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre

24. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, est d'avis d'examiner en même temps les articles 12 et 14, plusieurs gouvernements ayant fait observer que ces articles traitent des mêmes questions et pourraient aisément être fondus ensemble. A cet effet il a rédigé un article combiné⁸ qui, si la Commission en accepte les principes, pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

25. Le Gouvernement turc a suggéré d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 12, après « unissant deux parties de la haute mer », les mots « sauf lorsqu'une mer intérieure sépare les deux parties ». La première phrase du paragraphe 4 se lirait alors comme suit :

Le paragraphe 1 et la première phrase du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux détroits unissant deux parties de la haute mer, sauf lorsqu'une mer intérieure sépare les deux parties, et dont un seul Etat est riverain, au cas où la largeur du détroit dépasse deux fois la largeur de la mer territoriale de cet Etat.

⁴ A/CN.4/SR.365, paragraphes 51 à 53.

⁵ *American Journal of International Law*, 1910, pages 982 et 983.

⁶ A/CN.4/SR.318, paragraphe 91.

⁷ A/CN.4/SR.363, paragraphe 109.

⁸ A/CN.4/97/Add.2, paragraphe 88.

26. Le Rapporteur spécial avait d'abord déclaré ⁹ que la portée exacte de cette adjonction lui échappait, car, pensait-il, lorsque des Etats sont séparés par une mer intérieure, il ne peut être question d'une mer territoriale, puisqu'il n'existe pas d'eaux territoriales dans une mer intérieure. Réflexion faite, il a conclu que tel pouvait précisément être le sens de l'observation du Gouvernement turc. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prévoir une exception pour de tels cas; en effet, si des eaux constituent une mer intérieure au sens strict du terme, il ne peut être question d'une mer territoriale, et l'article 12 ne s'appliquera pas. En revanche, s'il s'agit d'eaux qui ne constituent pas une mer intérieure *stricto sensu*, ou qui forment, dans une certaine mesure, une mer fermée, le régime des eaux intérieures n'est pas applicable et c'est l'article 12 qui doit jouer. Il n'y a donc aucune raison de procéder à l'adjonction demandée par le Gouvernement turc. Toutefois, le Rapporteur spécial consacrera un passage de son rapport à la question des eaux intérieures, et la Commission pourra l'examiner quand elle en viendra à la discussion du rapport.

27. Le Gouvernement norvégien a fait observer que les articles n'offrent pas de solution pour le cas où les deux Etats ont des mers territoriales de largeurs différentes. Cela est vrai, mais la Commission n'a pu résoudre ce problème et n'est pas tenue de le faire maintenant, parce qu'il y a lieu d'espérer qu'une limite uniforme sera établie pour la mer territoriale. En droit international privé, il y a un système qui permet de régler les différends dans des cas similaires, mais la Commission n'a pas pour tâche à l'heure actuelle de trouver dans le cadre du droit international public une solution aux différends ce de genre.

28. Le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé un texte nouveau pour remplacer le paragraphe 1 de l'article 14. Les différences principales par rapport au texte existant consistent en l'addition du mot « habituellement » et la suppression des mots « à défaut d'accord entre ces Etats ». Sir Gerald Fitzmaurice a déjà reconnu ¹⁰ que le mot « habituellement » est inutile, puisque l'idée qu'il exprime est rendue par les mots « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation », et le membre de phrase « à défaut d'accord entre ces Etats » est inutile également.

29. Le Gouvernement yougoslave a proposé de supprimer les mots « à défaut d'accord entre ces Etats » et les mots « et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». Le Rapporteur spécial ne croit pas que la Commission soit disposée à supprimer ces derniers mots, parce qu'elle leur attache une grande importance et qu'en les faisant disparaître on rendrait cet article trop rigide.

30. Il en conclut qu'il convient de maintenir le texte des articles, sous réserve de l'amendement proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni, et que sa propre proposition tendant à combiner les articles 12 et 14 doit être renvoyée au Comité de rédaction.

31. M. KRYLOV critique l'emploi de l'expression « ligne de base » au paragraphe 1 du projet du Rap-

porteur spécial. Jusque-là, on a employé l'expression « ligne de base droite ». Il s'agit probablement d'une simple question de rédaction.

32. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, explique qu'il a essayé de trouver une expression englobant à la fois le système normal de la laisse de basse mer et le système des lignes de base droites. On pourrait expliquer dans le commentaire le sens de l'expression employée.

33. M. PAL estime que, la Commission n'ayant pas pu se prononcer sur la largeur de la mer territoriale, il serait préférable de reprendre au paragraphe 1 de l'article 14 les termes employés dans l'amendement du Royaume-Uni — « principe de la ligne médiane » — au lieu de « ligne médiane » que l'on trouve dans le projet de la Commission. L'emploi de la ligne médiane elle-même pourrait entraîner des difficultés. Si un détroit est large de huit milles et que l'un des Etats riverains revendique une mer territoriale de six milles de largeur et l'autre une mer territoriale de trois milles, avec une ligne médiane située à quatre milles des deux côtes, le premier Etat perdra deux milles de mer territoriale et le second gagnera un mille.

34. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que tous les membres sont en principe d'accord sur ce point avec M. Pal mais qu'il s'agit avant tout d'une question de rédaction. On pourrait peut-être régler la question en utilisant les mots « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». On pourrait confier la question au Comité de rédaction.

35. M. SANDSTRÖM n'est pas certain que tous les membres soient, en principe, d'accord sur ce point avec M. Pal. On peut se demander s'il est possible d'appliquer le principe de la ligne médiane lorsque les eaux d'un détroit séparant deux Etats ne sont pas assez larges pour que l'un et l'autre aient la mer territoriale qu'ils revendiquent habituellement.

36. M. SPIROPOULOS pense qu'il convient de tenir compte d'un autre cas: celui d'un détroit d'une largeur de dix milles séparant un Etat qui revendique une limite de trois milles et un autre Etat qui revendique une limite de douze milles. On peut se demander si ce dernier recevra seulement cinq milles sur les douze qu'il revendique et si le premier obtiendra deux milles de plus qu'il ne revendique habituellement.

37. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, reconnaît que la question est insoluble lorsque deux Etats revendiquent, pour leur mer territoriale, des largeurs différentes. Une solution est possible quand ces revendications sont reconnues en droit international ou, en d'autres termes, quand elles sont considérées comme des droits historiques, mais il semble qu'il n'y ait pas de solution lorsque la largeur de la mer territoriale est contestée. Des situations analogues se présenteront pour de nombreux autres articles, et aucune solution ne pourra être trouvée tant que l'on n'aura pas réglé la question de la largeur de la mer territoriale.

38. Sir Gerald FITZMAURICE constate que les remarques du Rapporteur spécial sont fort pertinentes.

⁹ A/CN.4/97/Add.2, paragraphe 81.

¹⁰ A/CN.4/SR.360, paragraphe 28.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans les observations étendues et détaillées qu'il a présentées en 1955 (A/2934, pages 38 à 41) sur la largeur de la mer territoriale, a exprimé l'avis qu'une des questions les plus importantes à régler était celle d'une largeur uniforme pour la mer territoriale. A la présente session, certains membres de la Commission ont exprimé des avis ou ont fait état d'avis exprimés en dehors de la Commission, selon lesquels la largeur ne devrait pas être uniforme pour l'ensemble du globe et le régime pourrait varier d'une région à l'autre ou même d'un pays à l'autre. Le Rapporteur spécial a montré les difficultés pratiques qui résultent d'une telle doctrine.

39. Le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté une proposition quelque peu similaire (A/CN.4/99/Add.1) à propos de l'article 7 relatif au plateau continental. Cette proposition devrait, *grosso modo*, être applicable à l'article étudié, bien qu'elle ne couvre pas tous les cas particuliers.

40. M. SANDSTRÖM dit que le détroit du Sund, entre la Suède et le Danemark, peut être cité en exemple. La Suède applique la limite de quatre milles pour sa mer territoriale et le Danemark la limite de trois milles, mais les deux pays ont conclu un accord prévoyant l'application de la ligne médiane.

41. M. KRYLOV est d'avis que le Rapporteur spécial a parfaitement raison; la seule solution possible est la conclusion d'accords particuliers. Le cas mentionné par M. Spiropoulos ne peut être réglé en droit international, bien que de nombreux cas assez semblables soient réglés en droit civil. La Commission doit être prudente et s'abstenir d'aller trop loin; elle ne saurait trancher tous les cas dans le projet d'articles.

42. M. ZOUREK relève que le paragraphe 3 du texte proposé par le Rapporteur spécial dispose en fait que, si un Etat possède les deux rives d'un détroit, les eaux du détroit peuvent être considérées comme sa mer territoriale. Or, les eaux de nombreux détroits, en particulier lorsqu'il s'agit d'Etats constitués par des groupes d'îles, sont considérées comme eaux intérieures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à la navigation internationale. Le projet du Rapporteur spécial exclut cette possibilité.

43. Sir Gerald FITZMAURICE pense que l'on peut être fondé, dans une certaine mesure, à considérer comme constituant des eaux territoriales une mer intérieure reliée à la haute mer par des détroits à chacune de ses extrémités, mais que rien ne permet de tenir ces eaux pour des eaux intérieures quand la mer dépasse une certaine largeur. Il peut admettre que moralement on soit fondé jusqu'à un certain point à considérer ces eaux comme mer territoriale plutôt que comme haute mer, mais on aboutirait à une situation impossible si l'on disait que ce sont des eaux intérieures. Cela signifierait qu'il y aurait droit de passage à travers le premier détroit pour les navires venant de la haute mer, pas de droit de passage dans les eaux auxquelles mène ce détroit, puis à nouveau droit de passage à travers le second détroit conduisant vers la haute mer.

44. M. SANDSTRÖM fait observer que la question du passage est souvent réglée par des traités.

45. M. SPIROPOULOS partage le point de vue de Sir Gerald Fitzmaurice. La question a été examinée à la Conférence de La Haye de 1930. Il serait contraire à toutes les règles fondamentales du droit de considérer comme eaux intérieures les eaux d'une mer très large située entre deux détroits; elles pourraient tout au plus être considérées comme mer territoriale.

46. M. SCALLE estime que l'on ne peut élaborer de définition absolue englobant les cas particuliers. Dans le cas mentionné par Sir Gerald Fitzmaurice, les eaux feraient partie de la haute mer et ne pourraient absolument pas être des eaux intérieures. De tels cas résultent presque toujours de circonstances politiques issues d'un conflit politique. La Commission n'a pas à entrer dans de tels détails.

Le projet combinant les articles 12 et 14, élaboré par le Rapporteur spécial (A/CN.4/97/Add.2, paragraphe 88), est adopté, sous réserve d'un examen par le Comité de rédaction.

Article 13. Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve

47. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement indien a proposé (A/CN.4/99/Add.3) d'ajouter à l'article 13 le texte suivant:

Toutefois, si un port est situé à l'embouchure ou près de l'embouchure d'un fleuve, ou sur l'estuaire d'un fleuve, la mer territoriale sera mesurée à partir de la limite la plus éloignée qui sera notifiée par le Gouvernement ou les autorités portuaires à la juridiction desquels le port est soumis, aux fins d'assurer le pilotage d'entrée et de sortie et la sécurité de la navigation en provenance et à destination du port.

Il incombe à la Commission de décider si un Etat doit avoir ce pouvoir discrétionnaire de fixer les limites de sa mer territoriale.

48. M. SANDSTRÖM demande dans quelle mesure la proposition du Gouvernement de l'Inde s'écarte des dispositions de l'article 8.

49. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, répond que la différence est importante, puisque l'article 8 traite des installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire. La proposition du Gouvernement indien aurait pour conséquence d'augmenter l'étendue de la mer territoriale autant que l'Etat riverain le jugerait nécessaire pour assurer le pilotage d'entrée et de sortie et la sécurité de la navigation en provenance et à destination du port. L'Etat pourrait considérer que la limite la plus éloignée nécessaire à ces fins se situe, par exemple, à quatre milles, et la mer territoriale ne commencerait qu'au delà de la limite de quatre milles.

50. M. PAL déclare qu'il ne présentera pas formellement la proposition du Gouvernement de l'Inde, à l'élaboration de laquelle il n'a aucunement participé. Pour autant qu'il la comprenne, cette proposition traite de la situation respective des fleuves et de la mer, alors que l'article 8 traite de la situation des ports. Si la proposition du Gouvernement de l'Inde n'est pas acceptée,

la mer territoriale sera mesurée à partir des installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large. La proposition du Gouvernement de l'Inde s'écartera de l'article 8 en cela que la mer territoriale serait mesurée à partir de la limite la plus éloignée notifiée par le Gouvernement. Il est certain que l'on a dû tenir compte des dispositions de l'article 8 pour présenter cette proposition, car elle ne pouvait être destinée à conférer des pouvoirs totalement discrétionnaires. Elle peut être destinée à résoudre des difficultés spéciales en ce qui concerne le pilotage sur les fleuves de l'Inde.

L'article 13 est adopté sans modification.

Article 15. Délimitation des mers territoriales de deux Etats limitrophes

51. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, indique que le Gouvernement norvégien a demandé si les articles 14 et 15 ne pourraient pas être combinés. Il ne croit pas, quant à lui, que ce soit possible parce qu'il s'agit de sujets bien différents. Les deux articles, il est vrai, traitent de la ligne médiane, mais à l'article 14 il s'agit de la ligne médiane entre deux côtes situées en face l'une de l'autre, alors qu'à l'article 15 il s'agit de la délimitation d'eaux limitrophes par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base respectives. La méthode est foncièrement différente et la combinaison des deux articles donnerait lieu à des confusions.

52. Le Gouvernement britannique a approuvé le texte.

53. Le Gouvernement yougoslave a formulé la même proposition¹¹ qu'à l'égard de l'article 14. La Commission n'a pas adopté cette dernière proposition.

54. Le Rapporteur spécial suggère donc d'adopter le texte de l'article 15 sous sa forme actuelle.

55. M. ZOUREK propose de remanier le paragraphe 1 de l'article, de la même façon que l'article 7 relatif au plateau continental, sous réserve de l'approbation du Comité de rédaction¹². L'article devrait tout d'abord énoncer le principe selon lequel la délimitation doit s'effectuer par accord entre les parties intéressées, et stipuler ensuite que c'est seulement en cas d'échec des négociations que s'appliquerait le principe formulé à l'article 15.

56. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Zourek, mais suggère que son amendement soit examiné en Comité de rédaction avant que la Commission ne l'approuve définitivement.

Sous réserve de modifications par le Comité de rédaction, l'article 15 avec l'amendement de M. Zourek est adopté.

Article 16. Signification du droit de passage inoffensif

57. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, signale que le Gouvernement de l'Inde a proposé d'ajouter les mots « sauf si l'état de guerre ou l'état d'urgence ont été déclarés par l'Etat riverain » (A/CN.4/97/Add.2, paragraphe 96). Il désire faire observer toutefois qu'il y a lieu d'établir une distinction entre l'état de guerre et

l'état d'urgence. Pour ce qui est du premier, toutes les règles concernant le passage ne seront applicables qu'en temps de paix et on pourrait donner pleinement satisfaction au Gouvernement de l'Inde en insérant dans le commentaire une déclaration à cet effet. En ce qui concerne l'état d'urgence, la proposition est d'un tout autre ordre et la Commission devra se prononcer sur la question lourde de conséquences de savoir s'il y a lieu d'admettre une exception pour l'état d'urgence, déclaré unilatéralement par l'Etat dont il s'agit.

58. Il est peu probable que la Commission accepte l'argument du Gouvernement israélien selon lequel le paragraphe 3 du projet retire toute sa valeur au paragraphe 1. Le paragraphe 3 se borne à limiter le droit de passage inoffensif aux navires dont l'activité est licite; il y a lieu de maintenir la stipulation aux termes de laquelle le passage est inoffensif tant que « le navire n'utilise pas la mer territoriale pour commettre un acte portant atteinte à la sécurité de l'Etat riverain... ». Le Gouvernement d'Israël a soulevé également diverses objections de détail, qui ne donnent cependant pas lieu à des propositions précises.

59. Le Rapporteur spécial ne voit pas clairement le but de la proposition du Gouvernement britannique visant à insérer au paragraphe 3, après les mots « Etat riverain », les membres de phrase « ou ayant pour but d'échapper au contrôle des importations ou des exportations ou aux droits de douane de l'Etat riverain ». Il a l'impression que ce point est déjà visé par le texte actuel.

60. L'amendement yougoslave (A/CN.4/97/Add.2, paragraphe 103), qui a le caractère d'une modification de rédaction, pourrait être renvoyé pour examen au Comité de rédaction. On est généralement d'accord pour reconnaître que l'expression « ordre public » n'est pas satisfaisante. Sous réserve d'une nouvelle rédaction du paragraphe 3 et d'une décision sur la question soulevée par le Gouvernement de l'Inde, le projet d'article pourrait donc être adopté.

61. M. KRYLOV est d'avis que l'article doit être maintenu dans sa forme actuelle. On pourrait donner satisfaction au Gouvernement indien en déclarant explicitement dans le commentaire que les règles relatives au passage ne seront applicables qu'en temps de paix. Il rappelle que la Convention de Montreux de 1936¹³ a donné gain de cause à la Turquie par l'insertion d'un article fondé sur l'état d'urgence. Toutefois, à la lumière de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, il serait préférable d'omettre toute mention de ce genre puisqu'elle pourrait être considérée comme une interprétation erronée de la Charte. De toute manière, l'état d'urgence est extrêmement difficile à définir.

62. M. SANDSTRÖM partage cette opinion; il ajoute, à titre d'argument supplémentaire, que la question est déjà réglée par l'article 18.

63. M. PAL fait observer que la Commission a déjà étudié la proposition du Gouvernement de l'Inde à sa

¹¹ Voir plus haut paragraphe 29.

¹² A/CN.4/SR.360, paragraphe 30.

¹³ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLXXIII, 1936-37, n° 4015 — Convention concernant le régime des détroits, signée à Montreux le 20 juillet 1936, article 6.

septième session (A/2934, page 30); il n'a pas l'intention de revenir sur ce point.

64. Sir Gerald FITZMAURICE croit savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté sa proposition (A/CN.4/97/Add.2, paragraphe 101) parce qu'il a estimé qu'un navire qui pénètre dans la mer territoriale pour faire de la contrebande ou avec l'intention d'échapper au contrôle de l'Etat riverain sur les importations ou les exportations ne peut être considéré comme effectuant un passage inoffensif. Ainsi envisagé, le cas ne semble pas prévu. Le paragraphe 3 de l'article 16 vise les actes portant atteinte à la sécurité de l'Etat riverain, mais il est douteux qu'une infraction à la réglementation douanière rentre dans cette catégorie d'actes. Le paragraphe 1 de l'article 18 mentionne aussi la sécurité de cet Etat en y ajoutant « ceux de ses autres intérêts que les présentes règles l'autorisent à sauvegarder ». Il faut alors chercher une règle autorisant la protection de cet intérêt particulier et on ne voit guère où la trouver. Les dispositions spéciales des alinéas *a*) à *e*) de l'article 19 ne sont pas applicables bien que l'on puisse peut-être considérer que le cas est régi par la clause générale qui figure au début de l'article: « Les navires étrangers qui usent du droit de passage devront se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain, etc. ». Il semble que l'on tourne en rond. Ce cas est important et les autorités douanières du Royaume-Uni doutent que l'article tel qu'il est rédigé le prévienne réellement.

65. M. ZOUREK, qui approuve le principe dont s'inspire la proposition du Royaume-Uni, dit que sans aucun doute les dispositions actuelles du paragraphe 3 de l'article 16 et la clause générale du début de l'article 19 sont applicables au cas signalé. Il ne peut concevoir que les « lois et règlements édictés par l'Etat riverain » ne comprennent pas les règlements douaniers. Si, toutefois, on estime que le texte n'est pas assez explicite, on peut ajouter à l'article 19 une clause particulière concernant le contrôle douanier.

66. M. PAL n'est pas du même avis; dans un domaine aussi important il ne faut laisser subsister aucune ambiguïté. Même les dispositions détaillées de l'article 19 sont insuffisantes et l'article 16 mentionne simplement la sécurité. On peut utilement s'inspirer de l'article sur la zone contiguë qui mentionne expressément l'exercice par l'Etat riverain du contrôle nécessaire pour prévenir ou réprimer les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire. La proposition du Royaume-Uni, que M. Pal appuie, vise à mettre l'article 16 en harmonie avec cet article.

67. M. SANDSTRÖM approuve la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni étant donné que le projet actuel ne règle pas la question signalée.

68. Sir Gerald FITZMAURICE, voyant que M. Pal et M. Sandström appuient l'adjonction suggérée par le Royaume-Uni, propose formellement d'ajouter au paragraphe 3, après les mots « Etat riverain », le membre de phrase « ou ayant pour but d'échapper au contrôle des importations ou des exportations ou aux droits de douane de l'Etat riverain ».

69. M. ZOUREK, tout en approuvant entièrement le principe dont s'inspire la proposition, répète qu'à son avis le début de l'article 19, qui a une portée générale, prévoit suffisamment le cas dont il s'agit.

70. M. SPIROPOULOS dit que l'argument de M. Zourek serait valable si l'article ne contenait pas ensuite les mots: « en conformité avec les présentes règles et les autres règles du droit international ». Il est très douteux que les règles du droit international en vigueur prévoient le cas, et en raison de cette incertitude il conviendrait de rendre le texte parfaitement clair en adoptant la proposition, soit sous la forme d'un article, soit sous la forme d'une explication dans le commentaire.

71. M. SANDSTRÖM signale que les dispositions des articles 16 et 19 n'ont pas la même portée. Le premier texte reconnaît le droit de passage inoffensif alors que le second insiste sur les obligations des navires qui exercent ce droit. Leurs effets sont donc différents: en vertu de l'article 16, il peut être interdit à un navire, dans certaines circonstances, d'exercer ce droit, tandis qu'en vertu de l'article 19, l'intervention des autorités locales se limitera à un contrôle des actes des navires qui exercent déjà le droit de passage inoffensif.

72. M. ZOUREK ne partage pas cette opinion et fait valoir qu'en dehors du cas spécial que l'on propose d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 16, il en est de nombreux autres où l'on ne peut plus dire que le passage est inoffensif. Par exemple, l'alinéa *d*) de l'article 19 vise les droits de pêche; si un navire entre dans la mer territoriale d'un Etat pour pêcher, considérera-t-on qu'il s'agit d'un passage inoffensif? Si l'on prend les cas d'atteinte à la sécurité ou d'inobservation d'autres règlements de l'Etat riverain, il est évident qu'aux termes de l'article 19 ces faits constituent des infractions. Si l'on veut, on peut compléter l'article bien que ce ne soit pas nécessaire en raison de la présence du mot « notamment ». En stricte logique, il faudrait ou bien spécifier tous les cas imaginables ou bien n'en mentionner aucun. Il n'y a aucune raison de prévoir seulement un cas particulier à l'article 16.

73. Sir Gerald FITZMAURICE dit que la situation que M. Zourek déplore existe bel et bien; elle provient de ce que le paragraphe 3 de l'article 16, loin d'énumérer tous les cas imaginables, mentionne seulement comme actes retirant au passage son caractère inoffensif les actes attentatoires à la sécurité de l'Etat riverain; en d'autres termes, avec le texte actuel, l'inobservation de l'un quelconque des devoirs prévus à l'article 19 n'a pas pour résultat de faire disparaître le caractère inoffensif du passage. La simple addition d'un autre cas au paragraphe 3 ne modifierait aucunement la situation à cet égard.

74. M. Sandström a indiqué à juste titre que l'article 16 et l'article 19 diffèrent en ce que, d'après les dispositions du premier, l'Etat riverain peut, indépendamment de tout acte du navire dans la mer territoriale, interdire le passage parce qu'il n'est pas inoffensif. Aux termes du second, il y a droit de passage et ce droit ne peut

être retiré bien que des peines puissent être prononcées pour toute infraction aux règlements de l'Etat riverain commise pendant le passage.

75. M. ZOUREK ne peut admettre, comme l'affirme Sir Gerald Fitzmaurice, que, d'après le paragraphe 3 de l'article 16, le passage cesse d'être inoffensif uniquement dans les cas où le navire commet un acte portant atteinte à la sécurité de l'Etat riverain. Les mots qui suivent « ou un acte contraire aux présentes règles ou aux autres règles du droit international » ajoutent deux autres conditions, ce qui fait trois au total. De plus, le cas est suffisamment prévu par l'article 19 qui prescrit au navire de se conformer aux lois et règlements de l'Etat riverain. Toutefois, si la Commission décide qu'il y a lieu d'ajouter une clause supplémentaire, il faut introduire cette clause à l'article 19 et non pas à l'article 16.

76. Pour M. HSU, le bien-fondé de la proposition du Royaume-Uni ne fait pas de doute. La question se pose toutefois de savoir si c'est à l'article 16 qu'il convient d'insérer une telle disposition. Le cas en question se greffe sur l'activité commerciale, et l'on pourrait soutenir que, dans ces conditions, ce serait une erreur de ne pas qualifier le passage d'inoffensif. Le commerce en soi est une occupation inoffensive.

77. M. SANDSTRÖM, soulignant les différences essentielles entre les dispositions des articles 16 et 19, dit que le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit le cas où le passage dans la mer territoriale perd intégralement son caractère inoffensif du fait que certains actes sont commis, alors que l'article 19 se réfère à des incidents isolés durant le passage.

78. M. PAL pense que la discussion a montré qu'il y a lieu d'amender le paragraphe 3. Puisque les autres Etats ne sont pas obligés de reconnaître les règlements douaniers d'un Etat riverain, une mention expresse du cas cité par le Royaume-Uni est nécessaire.

79. M. ZOUREK n'est pas opposé au principe de la proposition. Il soutient simplement que le cas est prévu par l'expression « contraire aux présentes règles ».

80. Sir Gerald FITZMAURICE explique que la proposition britannique vise les activités des navires « marauders » qui croisent juste en dehors des limites territoriales, attendant l'occasion d'y pénétrer pour se livrer à la contrebande. Un grand nombre de pays, victimes de telles activités, ont introduit dans leur législation des dispositions destinées à mettre un terme à ces pratiques.

81. M. HSU déclare qu'à la lumière des explications de Sir Gerald Fitzmaurice, il se rallie à sa proposition.

82. M. SANDSTRÖM propose de régler la question par une mention explicite du cas dans le commentaire joint à l'article.

83. M. ZOUREK réaffirme qu'il admet le principe de la proposition et déclare qu'en renvoyant dans le paragraphe 3 de l'article 16 aux dispositions de l'article 19, et en liant ainsi les deux articles, on prévoirait ce cas, qui n'est qu'une éventualité parmi tant d'autres. Toute-

fois, il considère que la proposition de M. Sandström est acceptable.

84. Sir Gerald FITZMAURICE peut accepter la proposition de M. Sandström, à condition que les indications qui seront données soient expressément rattachées à l'article 16.

L'article 16 est adopté, sous réserve d'une mention de l'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice dans le commentaire relatif à cet article.

Article 17. Devoirs de l'Etat riverain

85. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, expose que le Gouvernement yougoslave souhaite que l'ordre des articles 17 et 19 soit inversé, afin que les intérêts de l'Etat riverain soient mentionnés avant ceux de la navigation. Ce Gouvernement propose également de remplacer les mots « principe de la liberté des communications », au paragraphe 1 de l'article 17, par les mots « passage inoffensif ».

86. Le Rapporteur spécial n'est pas d'avis de donner suite à la première suggestion, en particulier parce qu'elle est liée à la thèse selon laquelle les intérêts de l'Etat riverain doivent avoir la priorité sur ceux de la navigation. La Commission a attentivement étudié l'ordre des articles du projet et l'ordre qu'elle a adopté est probablement le meilleur en l'occurrence. La seconde suggestion porte sur une modification de forme relativement peu importante et pourrait fort bien être suivie. Les mots « passage inoffensif » sont certainement plus précis que ceux qui sont employés dans l'article.

Il est décidé de remplacer par les mots « passage inoffensif » les mots « principe de la liberté des communications » au paragraphe 1 de l'article 17.

L'article 17, ainsi amendé, est adopté.

Article 18. Droits de protection de l'Etat riverain

87. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, dit que le Gouvernement turc doute qu'il soit indiqué de formuler des règles sur le passage des navires dans les détroits. Les observations du Gouvernement turc sont visiblement inspirées par son souci de maintenir le statut des détroits du Bosphore et des Dardanelles, tel qu'il est réglé par convention internationale. Toutefois, c'est aller un peu loin que d'avancer qu'aucune règle générale ne devrait être formulée pour les nombreux détroits du globe dont le statut n'est pas régi par des accords internationaux. Il suffirait de donner au Gouvernement turc l'assurance que l'article établi par la Commission n'est pas destiné à affecter les détroits dont le statut est régi par des conventions.

88. Le gouvernement turc propose également de commencer le paragraphe 4 par les mots « En temps de paix » et d'insérer une clause réservant expressément les droits de l'Etat riverain en temps de guerre, ou lorsqu'il s'estime menacé de guerre ou lorsqu'il agit en conformité avec ses droits et obligations de Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Commission a déjà donné satisfaction à la première et à la deuxième de ces suggestions en décidant que toutes les règles de

son projet se rapportent au temps de paix. Quant à la question de la menace de guerre, la Commission estimera probablement que cette notion est trop vague pour justifier la suspension du droit de passage. On pourrait toutefois mentionner cette question dans le commentaire joint à l'article. La dernière suggestion, enfin, touche à une question sur laquelle M. Salamanca a fréquemment appelé l'attention de la Commission. La Commission pourrait envisager d'ajouter au texte une clause réservant les droits de l'Etat riverain lorsqu'il agit en conformité avec ses droits et obligations de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

89. Le Gouvernement israélien estime que, quelle que soit leur situation en tant que parties de la mer territoriale d'un Etat, les détroits au sens géographique qui constituent la seule voie d'accès à un port appartenant à un autre Etat ne peuvent en aucun cas être soumis au régime de la mer territoriale. Il semble que ce Gouvernement songe au golfe d'Akaba, au fond duquel Israël possède un port qu'il est impossible d'atteindre sans traverser les eaux territoriales d'autres Etats riverains, la largeur du golfe ne dépassant jamais le double de celle de la mer territoriale. Ce cas est exceptionnel — unique peut-être. Le Rapporteur spécial souhaite que Faris Bey el-Khoury donne son avis sur le point de savoir s'il convient d'ajouter une clause dans le sens indiqué par Israël, soit à l'article 18, soit dans le commentaire relatif à cet article.

90. Le Gouvernement norvégien propose d'ajouter les mots « et les autres règles du droit international » après les mots « les présentes règles » à la fin du paragraphe 1. Cette addition améliorerait la concordance entre ce paragraphe et le texte des autres articles adoptés par la Commission.

91. Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le paragraphe 1 de cet article traite pratiquement la même question que le paragraphe 3 de l'article 16. Le Rapporteur spécial n'est pas de cet avis et tient beaucoup à maintenir le paragraphe 1. Le paragraphe 3 de l'article 16 définit simplement le passage inoffensif, en général. En revanche, le paragraphe 1 de l'article 18 traite d'un cas spécial, dans lequel l'Etat riverain se voit conférer un droit exceptionnel, qui ne ressort nullement du texte de l'article 16.

92. Le Gouvernement yougoslave propose le texte suivant pour le paragraphe 1 :

1. L'Etat riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à sa sécurité et à son ordre public, à la sécurité de la navigation, et à ses intérêts en matière douanière, sanitaire et autre.

La Commission n'est pas d'avis de faire allusion à « l'ordre public »¹⁴, et le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de recommander l'adoption de l'amendement.

93. Faris Bey el-KHOURI déclare que le cas du golfe d'Akaba est exceptionnel. La Commission doit, certes, étudier la suggestion du Gouvernement d'Israël, mais elle n'a pas, semble-t-il, à formuler de règle générale en la matière. Prohiber dans tous les cas la suspension du

droit de passage inoffensif pour les navires étrangers dans des détroits tels que ceux décrits par le Gouvernement israélien serait injuste à l'égard des Etats riverains intéressés. Un port n'est pas une formation naturelle existant depuis des temps immémoriaux, et si un Etat juge bon de créer un port auquel on ne peut accéder qu'en passant par les eaux territoriales d'autres Etats, il doit en accepter les conséquences. Cet Etat peut toujours construire un port ailleurs, ou conclure des accords avec les autres Etats riverains sur la question de l'accès au port.

94. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le texte ne permet guère de voir quelles sont exactement les préoccupations du Gouvernement d'Israël. En tout état de cause, les navires jouissent toujours du droit de passage inoffensif dans les eaux d'un golfe constituées exclusivement par les eaux territoriales d'Etats riverains lorsqu'ils se dirigent vers un port appartenant à un tiers. Sir Gerald se demande si le cas envisagé par le Gouvernement d'Israël n'est pas déjà réglé par l'article 18.

95. Il ne saurait penser comme le fait Faris Bey el-Khoury qu'un Etat qui crée un port dans des circonstances de ce genre doit en accepter les conséquences. En droit interne comme en droit international, le particulier ou l'Etat qui établit une construction sur un cours d'eau a certains droits que doivent respecter les particuliers ou les Etats de qui les eaux relèvent en amont. Un Etat a parfaitement le droit de créer un port sur un golfe ayant la forme indiquée et les navires doivent normalement pouvoir atteindre ce port.

96. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, souligne que le paragraphe 4 de l'article 18 vise les détroits qui séparent deux parties de la haute mer et ne s'applique donc pas au golfe d'Akaba, qui donne bien sur la haute mer à l'une de ses extrémités mais qui de l'autre côté aboutit seulement à un port.

97. M. PAL constate que le Gouvernement israélien semble estimer que les Etats riverains n'ont pas le droit de revendiquer des étendues de mer territoriale dans les détroits qui constituent la seule voie d'accès à un port appartenant à un Etat tiers. Une telle prétention doit être examinée avec soin, mais M. Pal n'est pas disposé à l'accepter au stade actuel des travaux.

98. Faris Bey el-KHOURI ne peut pas se rallier à l'argumentation de Sir Gerald Fitzmaurice, d'après laquelle un Etat a toute liberté de créer un port dont la seule voie d'accès traverse les eaux territoriales d'autres Etats. Le cas des cours d'eau est entièrement différent.

99. M. SPIROPOULOS se demande si le problème ne pourrait pas être assimilé à celui des baies. Le droit d'accès à un port qui se trouve dans la situation indiquée pourrait être fondé sur des accords internationaux ou sur un long usage. Toutefois, et strictement parlant, le cas ne peut pas être pris en considération car la Commission se préoccupe uniquement d'établir des règles générales.

100. M. SANDSTRÖM pense que le cas envisagé est régi par les dispositions de l'article 16.

¹⁴ Voir plus haut paragraphe 60.

101. Sir Gerald FITZMAURICE est d'accord avec M. Sandström pour estimer que le cas est régi par l'article 16, dans la mesure où il s'agit uniquement du droit de passage inoffensif. Mais le paragraphe 3 de l'article 18 autorise l'Etat riverain à suspendre l'exercice du droit de passage dans certaines circonstances, tandis que le paragraphe 4 précise qu'il ne peut y avoir de suspension du droit de passage inoffensif pour les navires étrangers dans les détroits qui servent normalement à la navigation internationale entre deux parties de la haute mer. Le problème posé par l'observation du Gouvernement d'Israël consiste à savoir si l'exception prévue au paragraphe 4 peut être étendue au cas de détroits qui ne font pas communiquer deux parties de la haute mer mais représentent la seule voie d'accès à un port situé dans un autre pays.

102. M. KRYLOV dit que la question paraît bien plus de celles qui peuvent être soumises à la Cour internationale de Justice que de celles qui appellent de la part de la Commission l'énoncé d'une règle générale. Le plus que l'on puisse faire serait de mentionner le problème dans le commentaire accompagnant l'article 18.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé que la question posée par le Gouvernement israélien se rapporte à un cas exceptionnel qui ne se prête pas à la formulation d'une règle générale.

103. M. ZOUREK propose que le Comité de rédaction étudie la possibilité de remplacer les mots « les détroits qui servent normalement aux fins de la navigation internationale », au paragraphe 4 de l'article 18, par les mots « les détroits ayant un caractère international ».

L'article 18 est renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il y incorpore l'adjonction proposée par le Gouvernement norvégien et étudie l'amendement de M. Zourek.

La séance est levée à 13 h. 10.

367^e SÉANCE

Jeudi 14 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add. 1 et 2) (suite) :	
Article 19. Devoirs des navires étrangers pendant le passage	219
Article 20. Taxes à percevoir sur les navires étrangers . .	222
Article 21. Arrestation à bord d'un navire étranger . . .	223
Article 22. Arrêt du navire pour l'exercice de la juridiction civile	224
Article 23. Navires d'Etat exploités à des fins commerciales	225
Article 24. Navires d'Etat affectés à des fins non commerciales	225
Article 25. Passage des navires de guerre	227

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)
(A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1 et 2) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale.

Article 19. Devoirs des navires étrangers pendant le passage

2. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, signale que le Gouvernement de l'Inde a proposé d'ajouter à l'article le texte suivant, qui en deviendrait l'alinéa a) :

Le commerce des armes, munitions et matériel de guerre, ainsi que le commerce d'autres produits et marchandises destinés, directement ou indirectement, à l'approvisionnement de forces militaires.

S'il s'agit de la sécurité du trafic, le cas est déjà prévu à l'alinéa a) du texte actuel. Si l'on envisage au contraire, comme cela est plus probable, une intervention de l'Etat riverain dans le transport de matériel destiné aux forces militaires d'un autre pays, il y a là une restriction grave au droit de passage, qui appelle un examen attentif.

3. Le Gouvernement de la Turquie propose d'ajouter un deuxième paragraphe libellé comme suit : « Les navires sous-marins ont l'obligation de passer en surface ». Pareille disposition figure déjà au paragraphe 3 de l'article 25 relatif au passage des navires de guerre, mais le Gouvernement turc voudrait qu'elle soit supprimée de l'article 25 pour être reprise dans les règles générales relatives au droit de passage inoffensif, de manière qu'elle s'applique à tous les sous-marins, qu'il s'agisse ou non de navires de guerre. Le Rapporteur spécial dit qu'à sa connaissance c'est seulement pendant la première guerre mondiale que des sous-marins ont servi à des fins non militaires. Il ne semble donc guère nécessaire d'apporter au projet la modification proposée. Néanmoins, si la Commission juge utile de prévoir l'éventualité d'un retour à ce précédent, le Rapporteur spécial n'y voit pas d'objection.

4. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine propose d'ajouter, à l'alinéa c), après les mots « des ressources biologiques », les mots « minérales et autres ». Ici non plus le Rapporteur spécial ne pense pas qu'un changement soit nécessaire, mais il ne s'y oppose pas.

5. Le Gouvernement de la Yougoslavie propose de donner à l'article la rédaction suivante :